



Communiqué  
17 juin 2016

SNUipp-FSU  
Coordination Académie de Clermont  
Maison du Peuple  
29 rue Gabriel Péri  
63000 CLERMONT-FD  
04.73.31.43.72

## **Pas de fichage des personnels grévistes de quelque forme que ce soit !**

Suite aux pressions exercées localement par certaines organisations syndicales, des réflexions ont actuellement lieu dans plusieurs départements de l'académie pour faire évoluer le recensement des personnels ayant effectué leur service lors des journées de grève.

A ce jour seul un département a fait évoluer son mode de recensement en s'appuyant sur la base du retour des déclarations individuelles d'intention préalable et en limitant l'ouverture de l'application aux seuls personnels ayant déclaré leur intention et à ceux n'étant pas soumis à l'obligation de se déclarer.

Le SNUipp-FSU de l'académie de Clermont dénonce à la fois l'illégalité de cette procédure et la tentation de la transposer aux quatre départements de l'académie.

La législation impose aux enseignants et enseignantes des écoles maternelles et élémentaires publiques de déclarer individuellement leur intention de prendre part à une journée de grève afin de répondre à l'obligation de mettre en place par les communes un service d'accueil à destination des élèves, prévu par la loi du 20 août 2008 créant droit d'accueil.

L'article L133-5 du Code de l'Education précise que « *les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service (d'accueil) (...). Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins (...) est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal* ».

Le SNUipp-FSU de l'académie de Clermont dénonce une procédure ouverte aux seuls enseignants ayant déclaré préalablement leur intention de participer à une journée de grève, celle-ci s'apparentant à un fichage inadmissible !

Par conséquent, il demande un retour à une procédure concernant l'ensemble des enseignants, quelle qu'ait été leur implication le jour d'un préavis de grève. Cela peut passer par le retour à un formulaire agrafé au bulletin de salaire, dispositif qui n'avait levé, jusqu'à preuve du contraire, aucune remarque de vice de procédure.

*Clermont-Ferrand, le 17 juin 2016*